

NEOVERIS CORSE 2020

Fonds d'Investissement de Proximité

NOTE SUR LA FISCALITE

La présente note constitue un résumé des aspects fiscaux afférents à la souscription et à la détention des parts du Fonds d'Investissement de Proximité (FIP) dénommé « Néoveris Corse 2020 » (ci-après « le Fonds ») en vigueur à la date de sa constitution.

Elle est destinée aux **investisseurs personnes physiques** (ci-après « le ou les Investisseur(s) ») redevables de l'impôt sur le revenu et souhaitant bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu, en application de l'article 199 terdecies-0 A du Code Général des Impôts (CGI). Cette note résume les conditions d'application des réductions et exonérations d'impôts applicables aux investissements effectués dans le Fonds par les Investisseurs.

Cette note est établie conformément à la réglementation fiscale en vigueur au 31/10/2020.

Toutefois, il est précisé que les informations contenues dans la présente note sont susceptibles d'évoluer en fonction de la réglementation fiscale et des commentaires de l'administration fiscale postérieurs à la date d'édition de la présente note, soit le 31/10/2020. En outre, cette note ne peut prétendre aborder l'intégralité des situations possibles.

En conséquence, les Investisseurs sont invités à vérifier auprès de leurs conseils les conditions d'application de cette réduction et/ou exonération d'impôt sur le revenu en fonction de leur situation personnelle.

Enfin, le bénéfice éventuel de ces avantages fiscaux est notamment soumis au respect par le Fonds des quotas réglementaires et fiscaux applicables au Fonds tels que mentionnés dans le règlement du Fonds.

L'Autorité des Marchés Financiers (l'« AMF ») n'a ni vérifié ni confirmé les informations contenues dans cette note fiscale.

I/ Conditions fiscales liées à la composition de l'actif du Fonds

Pour que les Investisseurs bénéficient des avantages fiscaux décrits ci-après au II, en application des dispositions des articles 199 terdecies-0 A et 163 quinquies B III bis du CGI, le Fonds doit respecter au minimum le quota d'investissement de 70% visé à l'article L.214-31 du code monétaire et financier ("CMF").

Il est précisé que suite à l'entrée en vigueur du décret n°2020-1014 du 7 août 2020 publié le 09 août 2020 (ci-après le "Décret"), la réduction d'impôt sur le revenu à laquelle donne droit, sous conditions, la souscription de parts du Fonds, est proportionnelle au quota d'investissement que le Fonds s'engage à atteindre (cf point II ci-dessous). Aussi, le Fonds investira 100% de son actif dans les actifs éligibles ci-après définis (le « **Quota d'Investissement** »).

Le Quota d'Investissement appelle les précisions suivantes :

A/ Sont éligibles au Quota d'Investissement les titres financiers et avances en compte courant tels que définis par le I et le 1° du II de l'article L.214-28 du CMF émis par des PME qui exercent leurs activités exclusivement dans des établissements situés en Corse (les « **PME Régionales** »), remplissant les conditions énoncées à l'article 4.1 du règlement du Fonds.

B/ Par ailleurs, l'actif du Fonds est constitué, pour le respect du Quota :

- De titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital, d'obligations dont le contrat d'émission prévoit obligatoirement le remboursement en actions, de titres reçus en contrepartie d'obligations converties, d'obligations convertibles ou d'avances en compte courant de sociétés, qui respectent les conditions énoncées à l'article 4.1 du règlement du Fonds.
Les titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital, les titres reçus en remboursement d'obligations et les titres reçus en contrepartie d'obligations converties doivent représenter au moins 40 % de l'actif du Fonds ;
- De titres d'une société qui ont fait l'objet d'un rachat si l'une des deux conditions suivantes est vérifiée :
 - a) Leur valeur est inférieure à la valeur des titres de cette société détenus par le Fonds ;
 - b) Au moment du rachat de titres, le Fonds s'engage à souscrire, pendant sa durée de vie, des titres dont l'émission est prévue au plan d'entreprise, pour une valeur au moins équivalente au rachat.
La réalisation de cette condition est appréciée sur la durée de vie du Fonds.
- De titres acquis à l'occasion d'investissements de suivi dans des PME Régionales dont les titres sont déjà présents à l'actif du Fonds, si les conditions mentionnées au 6 de l'article 21 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 sont cumulativement remplies.

C/ En application des dispositions du 2 du VI de l'article 199 terdecies-0 A du CGI, le Quota d'investissement doit être atteint à hauteur de 50 % au moins, au plus tard le dernier jour du 15^{ème} mois suivant la date de clôture de la période de souscription fixée dans la règlement du Fonds, et à hauteur de 100 % au plus tard le dernier jour du 15^{ème} mois suivant le terme de la période de 15 mois précédente.

III/ Aspect fiscaux concernant les Investisseurs

Il existe deux sortes d'avantages fiscaux : une réduction d'impôt sur le revenu lors de la souscription (II.1.) une exonération d'impôt sur le revenu à raison des sommes distribuées par le Fonds ou issues des cessions ou rachat de parts du Fonds (II.2.).

Ces avantages peuvent être octroyés dans les conditions et limites visées ci-dessous.

1/ Réduction d'impôt sur le revenu

L'article 199 terdecies-0 A du CGI dispose, dans son paragraphe VI ter, que les versements effectués par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France, pour la souscription de parts de FIP Corse, ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu.

La base de calcul de la réduction d'impôt est constituée par les versements effectués au cours d'une même année civile au titre de l'ensemble des souscriptions de parts du Fonds (hors droits d'entrée). Ainsi, les versements effectués jusqu'au 31 décembre minuit de l'année N, par des personnes physiques domiciliées fiscalement en France, pour la souscription de parts de FIP Corse ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu de cette année N.

Nous rappelons que depuis l'entrée en vigueur du Décret, la réduction d'impôt, fixée désormais pour les FIP Corse à un taux de 30% du montant de la souscription (hors droits d'entrée), est calculée à proportion du quota d'investissement du Fonds. Ce taux de réduction de 30% représente ainsi la réduction maximale susceptible d'être obtenue.

Dans ce contexte, le Quota d'Investissement du Fonds étant de 100%, la réduction fiscale applicable au montant souscrit (hors droits d'entrée) s'élèvera à 30%.

Les versements sont retenus dans la limite annuelle de douze mille (12.000) euros pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés, et de vingt-quatre mille (24.000) euros pour les contribuables mariés ou liés par un PACS et soumis à une imposition commune.

Le versement doit constituer une souscription de parts nouvelles. Les acquisitions de parts déjà émises n'ouvrent pas droit à réduction d'impôt.

La réduction d'impôt est subordonnée au respect des conditions suivantes :

1. L'Investisseur prend l'engagement de conserver les parts du Fonds jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription,
2. L'Investisseur, son conjoint, ou partenaire lié par un PACS, et ses ascendants et descendants, ne doivent pas détenir ensemble plus de dix (10) % des parts du Fonds et, directement ou indirectement, plus de vingt-cinq (25) % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce pourcentage à un moment quelconque au cours des 5 années précédant la souscription des parts du Fonds.

La réduction d'impôt est soumise, en outre, au plafonnement des niches fiscales prévu à l'article 200-0 A du CGI lequel prévoit un plafonnement annuel global de l'avantage fiscal procuré par un certain nombre de réductions ou crédits d'impôt sur le revenu. L'avantage global desdits réductions et crédits d'impôt sur le revenu est ainsi limité pour l'imposition des revenus 2020 à dix mille (10.000) euros.

La réduction d'impôt obtenue fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle le Fonds cesse de remplir les conditions visées par le CMF ou au titre de l'année au cours de laquelle le contribuable cesse de satisfaire aux conditions précisées aux points 1. et 2. ci-dessus.

Toutefois, la réduction d'impôt demeurera acquise, pour les cessions ou rachats de parts intervenues avant l'expiration du délai de cinq (5) ans, en cas de licenciement, d'invalidité correspondant au classement de la 2^{ème} et 3^{ème} catégorie prévues par l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale, ou du décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à imposition commune.

Il est rappelé que le Fonds ne permet pas aux Investisseurs de procéder à des rachats de parts.

Pour bénéficier de la réduction d'impôt sur le revenu, et dans un souci de simplification des démarches, il est conseillé à l'Investisseur de conserver:

- *l'état individuel délivré par la société de gestion ou le dépositaire du Fonds et*
- *la copie du bulletin de souscription comportant l'engagement de conservation*

2/ Exonération d'impôt sur le revenu

Les personnes physiques domiciliées fiscalement en France qui souscrivent directement des parts de FCPR mentionnés à l'article L 214-28 du CMF (dont font partie les FIP) peuvent être exonérées d'impôt sur le revenu à raison des sommes ou valeurs auxquelles donnent droit ces parts (article 163 quinquies B du CGI) et à raison des gains de cession ou de rachat de ces parts (article 150-0 A du CGI).

Cette exonération s'applique aux parts du Fonds.

En application des dispositions de l'article 163 quinquies B III. bis du CGI, l'Investisseur personne physique, fiscalement domicilié en France, pourra :

1. être exonéré d'impôt sur le revenu à raison des sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les parts, à condition :
 - de respecter un engagement de conservation des parts souscrites pendant une durée de 5 ans à compter de leur souscription ;
 - que les produits reçus par le Fonds soient immédiatement réinvestis et demeurent indisponibles pendant cette même période de 5 ans ;

- de ne pas détenir, avec son conjoint, ou partenaire lié par un PACS, et leurs ascendants et descendants, ensemble, directement ou indirectement, plus de vingt-cinq (25) % des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce pourcentage à un moment quelconque au cours des cinq (5) années précédant la souscription des parts du Fonds ;

2. sous les mêmes conditions que ci-dessus, être exonéré de l'impôt sur les plus-values réalisées tant à l'occasion de la cession ou du rachat des parts du Fonds que de toute distribution reçue.

Les distributions de revenus et d'avoirs (tels que définis dans le règlement du Fonds) ainsi que les plus-values réalisées demeurent soumises aux prélèvements sociaux au taux en vigueur au moment de la distribution ou de la réalisation des plus-values.

En cas de non-respect de l'un de ces engagements ou conditions, les revenus précédemment exonérés seront ajoutés au revenu imposable de l'investisseur personne physique l'année du manquement et les plus-values exonérées seront imposées selon le régime de droit commun.

Toutefois, l'exonération demeure en cas de rupture de l'engagement de conservation des parts lorsque le porteur ou son conjoint ou son partenaire de PACS soumis à une imposition commune se trouve dans l'une des quatre situations suivantes : invalidité correspondant au classement de la 2^{ème} ou de la 3^{ème} des catégories prévues par l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale, décès, départ à la retraite, licenciement.